

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.294
20 juillet 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 294ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 15 juillet 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40
du Pacte (suite)

Portugal (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-16502

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Portugal (CCPR/C/6/Add.6) (suite)

1. M. LALLAH, reprenant son exposé, exprime à nouveau sa préoccupation devant le traitement infligé en vertu du droit pénal aux délinquants de droit commun qui sont aussi des militants politiques. Il vient de prendre connaissance avec satisfaction d'une décision prise voilà quelques jours par la Cour suprême du Portugal qui annule la condamnation prononcée par une juridiction pénale contre 24 membres d'un parti politique ("Parti de la révolution prolétarienne") condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour rébellion contre l'Etat; la Cour suprême a jugé inconstitutionnelle la loi en vertu de laquelle les accusés avaient été poursuivis, ce qui a motivé l'annulation. Cette décision encourageante montre que le pouvoir judiciaire portugais applique dûment les dispositions relatives à la constitutionnalité des lois.

2. M. Lallah désire aussi savoir si des poursuites ont été intentées au Portugal pour "complicité morale" et si cette expression vise le simple délit d'intention ou s'il doit y avoir aussi participation manifeste au délit. Enfin, il demande si l'on envisage d'appliquer les lois d'amnistie aux délinquants de droit commun qui sont aussi des militants politiques.

3. M. BOUZIRI souhaite la bienvenue à la délégation portugaise et la félicite de son intéressant exposé qui offre une bonne occasion d'engager le dialogue. Il espère que le dialogue avec le Portugal restera fructueux dans l'avenir. Les membres du Comité s'efforcent toujours d'aider les pays à appliquer le Pacte et à résoudre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans la rédaction de leurs rapports. Pour ce qui est du rapport du Portugal actuellement à l'examen, ses auteurs méritent des éloges pour sa qualité remarquable; M. Bouziri a été particulièrement frappé de la qualité exceptionnelle du style juridique dans lequel il est rédigé, qui en rend la lecture très agréable. Quant au fond, l'orateur est très impressionné par la sincérité et l'ouverture d'esprit dont les auteurs ont fait preuve; ils n'ont à aucun moment tenté de dissimuler un problème ou une difficulté quelconque. Les membres du Comité ont l'habitude de voir un Etat essayer de passer sous silence, dans son rapport, des événements qu'ils connaissent pourtant bien.

4. Pour ce qui est des articles du Pacte, l'article premier relatif au droit à l'autodétermination n'est pas un préambule, comme certains le croient, mais bien une disposition fondamentale de la plus haute importance. A cet égard, M. Bouziri rend hommage au Portugal qui a reconnu l'indépendance des territoires de Guinée-Bissau, du Cap-Vert, de l'Angola, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe. En octroyant l'indépendance à ces pays, le peuple portugais s'est en même temps libéré lui-même. Avec la décolonisation, il a recouvré sa liberté.

5. A ce propos, M. Bouziri demande au Représentant du Portugal des renseignements sur la situation du territoire de Macao qui, d'après le paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution portugaise est "administré par le Portugal ... et régi par un statut conforme à sa situation particulière".

6. En ce qui concerne le devoir des Etats de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé au paragraphe 3 de l'article premier du Pacte, l'orateur note avec intérêt le texte du paragraphe 3 de l'article 7 (relations internationales) de la Constitution portugaise, qui prévoit que "Le Portugal ... reconnaît le droit des peuples à l'insurrection contre toutes les formes d'oppression, notamment le colonialisme et l'impérialisme...".

Il voudrait donc savoir si le Portugal considère que les peuples victimes de l'oppression ou du colonialisme, comme les Palestiniens et le peuple namibien, ont le droit de se révolter. Il existe bien entendu d'autres cas d'oppression, de colonialisme et d'impérialisme, et M. Bouziri est convaincu que le Portugal, pour sa part, a fait son devoir en reconnaissant l'indépendance de ses anciennes colonies et en observant une attitude conforme aux dispositions du Pacte devant des situations d'oppression dans d'autres régions du monde.

7. La question de l'égalité des droits des hommes et des femmes, traitée à l'article 3 du Pacte, devrait à son avis être examinée conjointement avec l'article 23, relatif à la famille. Dans la Constitution portugaise, le principe de l'égalité est énoncé à l'article 13 en termes généraux et il y est dit que toute forme de discrimination est proscrite, notamment la discrimination fondée sur le sexe. Dans la pratique toutefois, il est difficile d'assurer l'égalité entre les sexes même dans les pays les plus développés. Au Portugal, une commission chargée d'étudier la condition de la femme a été créée par le premier Gouvernement constitutionnel. Cette commission a élaboré une législation destinée à lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes dans les domaines du travail et de l'emploi; le projet a été approuvé par le quatrième Gouvernement constitutionnel, qui a mis en place une commission inter-ministérielle chargée d'élaborer un texte définitif. Ce texte en est encore au stade de projet, ce qui montre combien il est difficile de légiférer dans ce domaine. M. Bouziri dit que, dans son pays, l'expérience a montré que la résistance provient non seulement des hommes mais, dans bien des cas, des femmes qui, en raison de leur éducation, restent attachées à la notion de soumission à l'homme.

8. Il existe naturellement des problèmes qui ne peuvent être résolus par la législation, notamment celui de la représentation équitable des femmes au Parlement et dans d'autres organes électoraux. M. Movchan a déjà demandé combien le Parlement portugais compte de femmes. Les femmes représentent toujours une faible minorité dans tous les parlements, pour plusieurs raisons. M. Bouziri attache beaucoup d'importance au rôle de l'éducation et voudrait savoir combien de jeunes filles suivent l'enseignement primaire et secondaire au Portugal, connaître le pourcentage des étudiantes dans l'enseignement supérieur. Il se demande aussi combien le Portugal compte de femmes avocats, hauts fonctionnaires et diplomates. Le cas du Portugal est assez particulier parce que sans être un pays sous-développé, il n'est pas non plus pleinement développé et peut être considéré comme se trouvant dans une situation intermédiaire. De plus, il se heurte à des problèmes économiques réels, qui ont naturellement des incidences sur l'égalité entre l'homme et la femme.

9. A propos des droits de la femme, M. Bouziri croit devoir évoquer la grave question de la régulation des naissances. En Tunisie, le taux de natalité très élevé - 3,7 % - crée des difficultés majeures. Un taux de natalité de cette importance annule les effets de tout progrès économique qu'un pays en développement peut réaliser. Bon nombre de ces pays ont bien sûr pris des mesures dans ce domaine en généralisant l'utilisation de la pilule et d'autres moyens contraceptifs. Le problème est particulièrement difficile à régler dans les zones rurales et, en Tunisie comme dans bien d'autres pays, la prévention s'est révélée insuffisante et l'avortement est resté le seul recours. En Tunisie, la régulation des naissances et l'avortement ne posent pas de problèmes religieux particuliers, mais M. Bouziri comprend que dans les pays catholiques l'avortement suscite des réserves d'ordre moral chez de nombreuses personnes, qui rejettent catégoriquement cette idée.

10. M. Bouziri est convaincu que les femmes doivent avoir le droit de se prononcer elles-mêmes sur l'avortement. Il juge intolérable qu'on ne les considère que dans leur rôle procréateur. Il est indispensable que l'avortement soit libre et gratuit - qu'il faille ou non protéger la vie et la santé de la femme - et qu'il soit pratiqué ouvertement.

L'avortement clandestin est un fléau dans bien des pays, notamment dans certains pays développés où il s'en pratique des dizaines de milliers chaque année avec des conséquences souvent mortelles. L'orateur voudrait donc savoir si l'on envisage, au Portugal, d'accorder aux femmes le droit de décider librement d'avoir ou de ne pas avoir d'enfant, mise à part la question de l'avortement thérapeutique. Ce problème est étroitement lié à celui de la dignité et de la liberté de la femme; M. Bouziri n'ignore pas que des progrès très sensibles ont été accomplis au Portugal ces dix dernières années, mais il désire avoir plus de précisions sur ce sujet.

11. S'agissant de l'article 17 du Pacte, l'orateur constate que le premier paragraphe de l'article 34 de la Constitution portugaise dispose que "le domicile et le secret de la correspondance et des autres moyens de communication privée sont inviolables". En vertu du paragraphe 4 du même article, toute ingérence des pouvoirs publics dans la correspondance et les télécommunications est interdite "hormis les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale".. A propos de cette exception, il souhaiterait avoir des précisions sur les cas où les enquêteurs peuvent s'ingérer dans la correspondance.

12. A propos de l'article 20 du Pacte, M. Bouziri dit que le rapport est un modèle en son genre. Certes, la question de la propagande en faveur de la guerre n'intéresse pas fondamentalement de petits pays comme le Portugal et la Tunisie. Cependant, une législation visant à interdire cette forme de propagande est indispensable dans tous les pays, et son élaboration pose des problèmes car il faut respecter la liberté de la presse. A cet égard, il prend note avec intérêt des dispositions du Code pénal portugais mentionnées aux paragraphes 20.1 et 20.2 du rapport, et félicite les autorités portugaises d'avoir pris ces mesures pour sanctionner l'incitation à la guerre et autres délits semblables.

13. A propos de l'article 21 du Pacte, l'orateur note que l'article 45 de la Constitution portugaise proclame le droit de réunion pacifique et de manifestation.

14. Au paragraphe 4 de l'article 46 de la Constitution, reproduit au paragraphe 22.1 du rapport, il est fait mention de l'"idéologie fasciste". Il serait intéressant de connaître les critères retenus pour définir le terme "fasciste", les définitions variant d'un pays à l'autre. La même remarque s'applique à l'expression "principes démocratiques", au paragraphe 22.2.

15. La législation portugaise qui régit les relations entre époux, notamment le droit de chacun des conjoints d'exercer une profession ou une activité sans le consentement de l'autre et de contracter légalement des dettes sans le consentement de l'autre, est très libérale. Pourtant, M. Bouziri se demande si la disposition concernant les dettes est bien judicieuse.

16. En revanche, l'attitude du Portugal à l'égard du divorce est très restrictive. Pour obtenir le divorce par consentement mutuel, les conjoints doivent être mariés depuis plus de trois ans, alors qu'il suffit généralement d'un an pour savoir si un mariage est solide ou non. La période de trois ans risque d'avoir des conséquences néfastes sur les enfants non désirés. De plus, l'obligation pour les conjoints d'avoir été séparés depuis plus de six ans consécutifs pour que le divorce litigieux leur soit accordé est trop restrictive.

17. L'article 2 de la Constitution prévoit la transition vers le socialisme grâce à la création des conditions nécessaires à l'exercice démocratique du pouvoir par les classes laborieuses, et l'article 9 c) énonce, parmi les objectifs fondamentaux de l'Etat, la socialisation des moyens de production et l'abolition de l'exploitation et de l'oppression de l'homme par l'homme. Il serait intéressant de savoir ce que l'on entend par "classes laborieuses", si le Portugal a déjà réalisé le socialisme et si l'exploitation et l'oppression persistent encore.

Il serait bon, en particulier, de savoir si les paysans et les intellectuels font partie des "classes laborieuses", s'il existe d'autres classes, si les "classes laborieuses" bénéficient de privilège par rapport à d'autres classes comme les commerçants, et si d'autres classes n'ont pas accès à l'exercice du pouvoir. Il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, que le Pacte interdit toute discrimination fondée sur les idées politiques et ne confère aucun privilège à une classe quelle qu'elle soit.

18. M. HANGA remercie le Gouvernement portugais de son rapport, complet et bien documenté, rédigé conformément aux directives du Comité. Il aurait toutefois pu donner plus de renseignements sur les difficultés rencontrées dans l'application du Pacte.

19. Le paragraphe 2.4.7 du rapport est consacré au problème de la primauté du droit international sur l'ordre juridique interne. Il semble qu'il y ait deux doctrines : d'abord que les dispositions du Pacte font partie intégrante du droit interne et ensuite que ces dispositions priment sur toutes celles du droit interne. Le représentant du Portugal voudra peut-être préciser quelle doctrine prévaut dans la pratique et s'il est arrivé que des actions en justice aient été intentées en invoquant le Pacte.

20. Aux paragraphes 3.1 et 3.2 du rapport, on trouve des renseignements sur la condition de la femme au Portugal. Il serait intéressant de savoir à ce propos dans quelle mesure les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies se traduisent dans la vie quotidienne du pays.

21. Le Portugal a aboli la peine capitale il y a plus d'un siècle. Il serait bon d'avoir quelques renseignements sur les conséquences de cette mesure et, plus particulièrement, sur d'éventuelles modifications de la criminalité. Des détails sur les règlements interdisant l'abus des drogues seraient également utiles.

22. Il est très encourageant de trouver dans le rapport des renseignements sur les réglementations régissant les transplants chirurgicaux; c'est la première fois que des renseignements de cette nature sont donnés dans un rapport présenté au Comité. M. Hanga voudrait toutefois savoir quelle est la définition du moment du décès qui est retenue, puisque c'est un point qui peut prêter à controverse.

23. L'article 31 de la Constitution portugaise consacre le principe de l'habeas corpus et en étend l'application aux droits politiques. Il serait intéressant de savoir si l'habeas corpus est désormais un recours ouvert à tous les citoyens. Le Comité voudrait avoir aussi quelques renseignements sur les contrôles pénitentiaires et les moyens qu'ont les détenus de porter plainte.

24. Les droits garantis par l'article 12 du Pacte semblent bien protégés par la législation portugaise. Le Comité aimerait toutefois avoir quelques précisions sur les conditions que les immigrants doivent remplir pour pouvoir entrer au Portugal.

25. Au sujet des renseignements présentés dans le rapport sur l'article 14 du Pacte, M. Hanga demande si les juges sont inamovibles et quelles sont, indépendamment des prescriptions juridiques, les conditions morales auxquelles ils doivent satisfaire. Il serait bon de savoir s'il existe des tribunaux spéciaux pour connaître des affaires financières et sociales et des affaires intéressant les jeunes. La disposition constitutionnelle prévoyant la possibilité de nommer des juges populaires semble très progressiste et démocratique.

26. Passant à l'article 16 du Pacte, M. Hanga demande des éclaircissements sur l'article 66 du Code civil portugais, en vertu duquel la personnalité, en droit, s'acquiert au moment de la "naissance complète et en vie". En droit comparé, on distingue deux écoles : selon la première, la personnalité s'acquiert au moment de la naissance vivante et selon la seconde, elle s'acquiert au moment de la naissance non seulement vivante mais viable. Le terme "complète" n'est pas clair et M. Hanga aimerait savoir à quelle école se rattache le législateur portugais.

27. S'agissant de l'article 17 du Pacte, l'article 33 de la Constitution portugaise prévoit des garanties effectives contre l'emploi abusif, ou contraire à la dignité humaine, d'informations relatives aux personnes et aux familles et le Code civil portugais établit le droit général à la reconnaissance de la personne. M. Hanga voudrait savoir s'il découle de ce droit que les victimes peuvent demander réparation pour préjudice strictement moral.

28. A propos de l'article 18, M. Hanga se félicite de l'instauration d'un code des droits d'auteur; mais il voudrait savoir si le Gouvernement portugais a reconnu et ratifié les diverses conventions internationales sur les droits d'auteur. S'agissant de l'article 19, on note que le Gouvernement portugais a pris des mesures pour empêcher que les moyens de grande information ne deviennent un instrument du pouvoir exécutif. Le paragraphe 7 de l'article 38 de la Constitution prévoit la réglementation des moyens d'information de l'Etat : M. Hanga voudrait savoir comment sont réglementés les moyens d'information privés. Le paragraphe 3 de l'article 73 de la Constitution est étroitement lié à cette question puisqu'il dispose que l'Etat favorise la démocratisation de la culture en encourageant et en garantissant l'accès à tous les citoyens, en particulier aux travailleurs...". L'orateur demande quelles sont les lois ordinaires qui ont été promulguées pour appliquer cette disposition. Toujours à propos de la culture, l'article 76 de la Constitution dispose que l'entrée d'étudiants à l'université doit répondre aux besoins du pays en personnel qualifié et qu'il faut encourager l'accès des travailleurs et des jeunes appartenant aux classes laborieuses aux études universitaires. M. Hanga demande par quels moyens concrets l'on garantit l'application de cette disposition, qui est très importante eu égard aux politiques démocratiques du Gouvernement portugais.

29. Au sujet de l'article 20, M. Hanga juge très positives les dispositions prises par le Gouvernement portugais. Se référant au paragraphe 20.2 du rapport, M. Hanga pense qu'il ne suffit pas d'affirmer que la propagande en faveur de la guerre est interdite : il faut mettre en œuvre une politique d'ensemble dans ce domaine. Il ressort néanmoins de ce paragraphe que le Gouvernement portugais veille à l'application de l'article 20.

30. A propos de l'article 21 du Pacte, M. Hanga pose deux questions : le système juridique portugais prévoit-il des tribunaux spéciaux pour régler les conflits du travail et, en ce qui concerne le droit syndical, les résidents étrangers ont-ils le droit de réunion pacifique ?

31. S'agissant de l'article 22, M. Hanga a aussi deux questions à poser au sujet des partis politiques, régis par le décret-loi No 595/74. Il est dit dans le rapport que les partis politiques doivent obéir aux principes démocratiques de l'association directe et de la filiation unique : plus de précisions sur ces expressions seraient souhaitables. Il est dit également que les partis politiques ne peuvent être dissous que par le juge. M. Hanga demande quelles procédures de recours sont prévues par la législation portugaise contre la décision du juge. De l'avis de l'orateur, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Constitution, cité au paragraphe 22.3 du rapport

consacré aux syndicats, appelle de plus amples renseignements. Il faudrait savoir, par exemple, quel est le rôle politique des syndicats, et si l'expression "gestion démocratique", utilisée dans ce paragraphe, doit être interprétée au sens de gestion économique, comme M. Hanga le suppose, ou simplement de gestion politique.

32. M. Hanga a plusieurs questions à poser au sujet de l'article 23 du Pacte. Le paragraphe 4 de l'article 36 de la Constitution prévoit que les enfants nés hors mariage ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination. Il demande quelle loi assure l'égalité entre les enfants nés hors mariage et les enfants légitimes. Il est dit dans le rapport que le droit de filiation est examiné dans l'étude intitulée "La filiation dans la réforme du Code civil portugais du 25 novembre 1977", publiée dans le Bulletin No 285 du Ministère de la Justice. M. Hanga voudrait savoir s'il s'agit d'une étude scientifique ou juridique. Il demande aussi quel est le régime matrimonial appliqué au Portugal, s'il existe un régime obligatoire unique ou si les époux ont le choix entre le régime de la communauté ou de la séparation des biens et d'autres formules. Concernant le divorce, M. Hanga voudrait connaître le rôle concret des juges en la matière et savoir comment les juges peuvent intervenir pour essayer d'amener les époux à continuer la vie commune.

33. A propos de l'article 24 du Pacte, l'orateur demande si au Portugal l'adoption s'effectue par voie de contrat ou de décision judiciaire, comment les intérêts de l'enfant sont pris en considération, s'il existe plusieurs types d'adoption et quelles en sont les conséquences sur la nationalité de l'enfant.

34. D'après le rapport, les prescriptions de l'article 25 du Pacte sont couvertes par le paragraphe 1 de l'article 48 de la Constitution, qui dispose que : "Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie politique et à la direction des affaires publiques du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus". M. Hanga demande si le système de la démocratie directe exercée par l'entremise d'organisations sociales de travailleurs, de femmes, de membres de groupes professionnels, etc., existe au Portugal. Enfin, toujours au sujet de l'article 48, au paragraphe 3 duquel il est dit que tout citoyen a le droit d'être objectivement renseigné sur les actes de l'Etat et d'être informé sur la gestion des affaires publiques, M. Hanga demande s'il existe des mesures ou des directives administratives visant à assurer l'application de ces dispositions.

35. M. SADI remercie le Gouvernement portugais d'avoir présenté un rapport bien rédigé et de s'être déclaré disposé, au paragraphe 2.2, de ce rapport, à combler les lacunes qu'il pourrait présenter. Sa première question concerne l'article 2 de la Constitution, selon lequel l'objet de l'Etat portugais est d'assurer la transition vers le socialisme en créant les conditions nécessaires à l'exercice démocratique du pouvoir par les classes laborieuses. Son propos n'est pas de contester l'idéologie de l'Etat portugais, mais il se demande si l'emploi de l'expression "classes laborieuses" n'entraîne pas une discrimination entre cette classe et les autres. Ce point appelle à son avis, des éclaircissements.

36. Deuxièmement, il est fait référence à l'article 8 de la Constitution qui prévoit que les conventions internationales dûment ratifiées s'appliquent en droit interne. M. Sadi demande quel est l'instrument qui prévaut en cas de conflit entre une convention et la Constitution.

37. La troisième question porte sur le libellé de dispositions comme l'article 12, qui vise les "citoyens". L'article 2 du Pacte garantit les droits à toute personne, et non pas exclusivement aux citoyens, sauf dans des domaines politiques visés à l'article 25. Bien qu'il soit stipulé à l'article 15 de la Constitution que les étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens portugais, le libellé est dans l'ensemble obscur et appelle des éclaircissements.

38. S'agissant de l'article 19 de la Constitution, qui se rapporte à l'article 4 du Pacte, M. Sadi tient à faire remarquer que, de tous les pays qui ont présenté un rapport, le Portugal est celui qui a fait état des conditions les plus rigoureuses pour la proclamation de l'état de siège. Il convient de mentionner particulièrement les règles suivantes : que l'état de siège ne peut se prolonger au-delà de 30 jours sans la ratification de l'Assemblée, que la proclamation de l'état de siège doit être fondée, et que l'Assemblée ne peut être dissoute pendant l'état de siège. Ces dispositions montrent un heureux exemple, que d'autres pays voudront peut-être suivre. La seule lacune concerne le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, où il est dit que le pays concerné doit notifier les autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général; mais cette lacune pourrait aisément être comblée.

39. Le libellé de l'article 26 de la Constitution, dont le paragraphe 2 interdit la torture, répond aux exigences de l'article 7 du Pacte; mais il faudrait savoir quelles mesures concrètes ont été prises pour mettre en oeuvre cette disposition, notamment si les responsables de la sécurité reçoivent une formation spéciale conformément à l'article 26, et si des mesures administratives ont été prises pour appliquer cet article. M. Sadi est un peu préoccupé par le texte de l'article 306 du Code pénal (paragraphe 7.1 du rapport), aux termes duquel il est interdit de maltraiter, insulter ou exercer de la violence sur les détenus, sauf en cas de résistance, de fuite ou de tentative de fuite. Cet article semble autoriser les mauvais traitements dans certains cas, alors que, selon le Pacte, ils doivent être proscrits en toutes circonstances.

40. Passant à la question du mariage, M. Sadi demande quel est l'âge nubile en droit portugais. Il se demande également, bien que ce point dépasse le cadre du Pacte, comment le droit de l'un des époux de poursuivre une activité sans le consentement de l'autre est compatible avec leurs devoirs de coopération. S'agissant du divorce, M. Sadi demande si les critères sont les mêmes pour l'homme et pour la femme.

41. A propos de l'article 47 de la Constitution, M. Sadi voudrait savoir pourquoi il est interdit d'appartenir à plusieurs partis politiques, étant donné que le Pacte ne l'interdit pas. L'article 125, selon lequel les citoyens qui sont "Portugais d'origine" ont le droit de vote, le laisse aussi perplexe. Cette disposition paraît établir une discrimination entre les Portugais d'origine et les personnes naturalisées et il se demande la raison de cet état de choses. La disposition constitutionnelle énoncée au paragraphe 19.1 du rapport, selon laquelle "la télévision ne peut être propriété privée" le préoccupe également. La télévision est bien entendu un instrument important et qui peut être dangereux; elle doit donc être soumise à un contrôle rigoureux. On peut se demander cependant si le système de la propriété publique et privée existant au Royaume-Uni en la matière n'est pas le meilleur. En tout état de cause, M. Sadi croit préoccupant d'interdire la propriété privée de la télévision.

42. A propos de l'article 21 du Pacte, deux dispositions mentionnées dans le rapport semblent contradictoires : la reconnaissance du droit de tous les citoyens de participer à des manifestations et la déclaration selon laquelle les contre-manifestants sont passibles d'une peine. A son avis, si une contre-manifestation revêt un caractère pacifique, elle doit être autorisée au même titre qu'une manifestation. M. Sadi estime enfin, à propos de l'article 24, que les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité portugaise sont discriminatoires, puisque la nationalité n'est transmise que par le père, la mère n'étant prise en considération que si le père est inconnu.

43. Sir Vincent EVANS dit que le rapport du Portugal est plus détaillé, sincère et complet que tous ceux que le Comité a examinés jusqu'à présent. Le monde entier

a suivi avec admiration et respect la façon dont le Portugal est passé, en si peu de temps, d'un régime dictatorial à un régime démocratique authentique, en opérant des transformations profondes et radicales, en particulier eu égard à la protection des droits de l'homme, à la libération des détenus politiques, à la suppression des tribunaux spéciaux, etc. Le rapport reconnaît avec franchise que le processus de démocratisation n'est pas achevé, ce qui laisse à entendre que certaines lois pertinentes sont encore en préparation et que la Constitution elle-même est en voie de révision. Le Comité serait heureux d'avoir quelques renseignements sur les réformes envisagées.

44. En ce qui concerne la question essentielle du statut du Pacte, si l'article 8 de la Constitution énonce clairement que le Pacte, une fois dûment ratifié par le Portugal, devient partie intégrante du droit interne, il n'est pas très bien précisé quel est le statut qui lui est réservé dans le cadre du système juridique. Il serait bon de savoir notamment si le Pacte prime sur la législation qui existait avant son entrée en vigueur ou qui a été adoptée par la suite et sur la Constitution elle-même. On peut invoquer de solides arguments en faveur de la primauté du Pacte, même sur la Constitution, formule qui a été reconnue par certains pays, attendu qu'un Etat ne peut pas invoquer sa législation interne pour se soustraire à ses obligations internationales. Cette question devrait être élucidée lors de la prochaine révision de la Constitution.

45. Le Pacte a pour objet de protéger l'individu dans ses relations avec l'Etat, et la deuxième question importante à considérer est celle de savoir si cette protection est bien garantie au Portugal. Il importe aussi que l'individu soit au courant des droits que lui confère le Pacte. Si le Pacte a fait l'objet d'une publication officielle, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2.2 du rapport, il serait intéressant de savoir également s'il a été traduit en portugais et si cette version a bénéficié de la publicité voulue et a été distribuée aux personnes soucieuses de connaître leurs droits.

46. Une bonne partie du rapport est consacrée aux recours et aux garanties dont dispose l'individu en vertu de la Constitution, et il est vrai que la liste est impressionnante. L'article 120 de la Constitution (paragraphe 2.5.2 du rapport) de même que certaines dispositions du Code pénal traitent des responsabilités des titulaires de charges politiques, et il est indéniable que ces responsabilités doivent être clairement définies. De nos jours, toutefois, la forfaiture est trop souvent invoquée pour justifier l'expulsion, la suppression ou même le massacre d'adversaires politiques. C'est pourquoi, si les motifs justifiant ces mesures ne sont pas très précisément et très nettement définis, on risque fort de trahir l'esprit des dispositions visant à prévenir ces abus.

47. L'article 269 de la Constitution (paragraphe 2.5.4.1 du rapport) confère aux parties intéressées le droit d'introduire un recours contentieux contre tout acte administratif entaché d'illégalité. Sir Vincent Evans demande si cette disposition vise des tribunaux administratifs, si de tels tribunaux ont déjà été constitués et, dans la négative, si les tribunaux ordinaires sont provisoirement compétents en vertu de l'article 269.

48. L'interdiction de la torture et de toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, définie à l'article 7 du Pacte, est fidèlement reproduite à l'article 26 de la Constitution, et la nouvelle loi pénitentiaire contient plusieurs allusions au principe en vertu duquel les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, conformément à l'article 10 du Pacte.

Toutefois, même dans les meilleurs systèmes, des détenus se plaignent parfois de mauvais traitements et il est indispensable qu'ils puissent soumettre directement leurs plaintes à des personnes indépendantes des autorités pénitentiaires ou de la police. Il serait bon de savoir s'il existe au Portugal un système de visites des prisons par des personnes indépendantes chargées d'écouter les plaintes des détenus.

49. L'article 9 du rapport concerne des situations où des personnes peuvent être privées de leur liberté. Les trois types de détention mentionnés dans la Constitution sont la détention préventive, la détention sur décision judiciaire et la détention résultant de l'application judiciaire d'une mesure de sûreté; ce dernier type appelle peut-être quelques précisions. Dans la plupart des systèmes juridiques, il existe d'autres motifs de privation de liberté, par exemple la prévention des maladies infectieuses ou la détention des personnes aliénées, auxquels il n'est pas fait allusion dans le rapport. Sir Vincent s'intéresse à cette dernière catégorie de personnes, qui sont particulièrement exposées à la violation de leurs droits, du fait qu'elles vivent dans des institutions, coupées du reste du monde et souvent sans amis ou parents en mesure de les aider. Il serait intéressant de savoir quelles sont les garanties que prévoit la législation portugaise pour empêcher la détention injustifiée de personnes dans des établissements psychiatriques et pour faire en sorte que celles qui doivent être placées dans ces institutions soient traitées avec le respect auquel elles ont droit.

50. L'article 13 du Pacte prévoit des garanties de procédure pour éviter l'expulsion d'étrangers se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat. On ne trouve pas dans le rapport de confirmation de l'existence de semblables garanties dans la législation portugaise. Sir Vincent partage entièrement l'avis exprimé par M. Lallah à propos de l'article 14 du Pacte.

51. M. GRAEFRAETH dit que le rapport témoigne des bonnes intentions du Portugal touchant la protection des droits de l'homme. Il reconnaît toutefois, avec M. Ermacora, la nécessité de disposer de renseignements plus détaillés à ce sujet, afin de pouvoir distinguer entre les éléments purement théoriques de la Constitution et ceux qui sont applicables dans la pratique. Il serait bon de savoir par exemple dans quelle mesure les crimes contre l'humanité ont été sanctionnés et ce qui a été fait concrètement pour éliminer le fascisme et empêcher la réapparition de cette menace contre les droits de l'homme. Dans le cadre de la législation sur l'organisation des tribunaux et le statut des juges, dont il est question à l'article 301 de la Constitution, M. Graefrath voudrait savoir si l'ordre judiciaire a subi des modifications depuis 1974 ou si les mêmes juges qu'avant la révolution sont toujours responsables de l'application des lois relatives aux droits de l'homme.

52. M. Graefrath reconnaît que la publication officielle du Pacte, qui a été dûment approuvé et ratifié, suffit à lui conférer la pleine force juridique, mais il souhaiterait avoir des précisions touchant les conséquences pratiques de l'entrée en vigueur de cet instrument, notamment sur les mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme, abaisser le taux de mortalité infantile et protéger le droit à la vie. Il est dit dans le rapport que la Constitution a assigné aux différents organes de souveraineté la tâche de "veiller à l'égalité réelle des citoyens en ce qui concerne leurs statuts économique, culturel et social". Si l'on veut que le texte de la Constitution devienne

"quelque chose de plus qu'un simple vœu", pour reprendre l'expression figurant à la page 6 du rapport, il serait bon de savoir ce qui a été fait pour mettre en place les conditions économiques propres à assurer à tous les Portugais, tant dans les villes que dans les campagnes, l'exercice des droits que leur confère la Constitution. Il serait intéressant de savoir aussi quelles dispositions ont été prises pour lutter contre l'analphabétisme.

53. A propos de l'allusion à la protection de la presse contre le pouvoir économique, au paragraphe 19.1 du rapport, il n'est pas précisé comment on a procédé pour s'assurer que la presse ne tombe pas entre les mains de personnes fortunées qui l'utiliseraient pour sauvegarder leurs intérêts.

54. M. HERDOCIA ORTEGA dit que l'excellent rapport qui a été présenté par le représentant du Portugal traite de façon très complète de la protection des droits de l'homme, mais ne concerne pas, plus précisément, la promotion des droits de l'homme sur laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a particulièrement insisté.

55. L'article 24 de la Constitution prévoit la possibilité pour les citoyens de déposer un recours devant l'Ombudsman pour des actions ou omissions des pouvoirs publics. A ce propos, M. Herdocia Ortega appelle l'attention du Comité sur la résolution 33/46 de l'Assemblée générale, qui a recommandé la mise en place d'institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il serait intéressant de savoir si de telles institutions ont été créées au Portugal, compte tenu de l'utilité du rôle correctif qu'elles sont appelées à jouer.

56. L'article 28 de la Constitution, qui est cité au paragraphe 9.2 du rapport, prévoit que les détenus doivent être traduits devant un tribunal dans les 48 heures, et l'article 31 consacre le principe de l'habeas corpus. Cependant l'habeas corpus est un recours exceptionnel et M. Herdocia Ortega demande quelles sont les conditions qui s'appliquent à la détention dans des circonstances normales.

57. L'article 45 de la Constitution, qui se rapporte à l'article 21 du Pacte, reconnaît aux citoyens le droit de manifestation et son article 46 protège la liberté d'association. Le Portugal a également ratifié les Conventions Nos 87, 98 et 105 de l'OIT. L'orateur se demande, à ce propos, si la ratification de ces conventions a soulevé des difficultés pour le Gouvernement portugais et ce qui a été fait pour les résoudre.

58. La loi No 65/78 (par. 2.6 du rapport) reconnaît la compétence de la Commission européenne et la juridiction obligatoire de la Cour européenne. M. Herdocia Ortega se demande si cela ne risque pas de poser des problèmes lorsque des affaires relatives aux droits de l'homme seront portées devant deux instances différentes. Il semblerait que l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte puisse être invoqué en pareil cas, et c'est là un argument supplémentaire pour inciter les pays à ratifier ce Protocole.

La séance est levée à 17 h 45.